



# Activité partielle

L'**activité partielle** est un dispositif qui permet aux entreprises, confrontées à des difficultés économiques ou à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou de suspendre temporairement leur activité. Les salariés bénéficient d'une indemnisation compensant la perte de rémunération et l'employeur perçoit une prise en charge partielle versée par l'Etat.

## Cas de recours :

- ✚ Conjoncture économique défavorable
- ✚ Difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie
- ✚ Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel
- ✚ Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- ✚ Toute autre circonstance de caractère exceptionnel

## Indemnisation des salariés

Les salariés placés en position d'activité partielle perçoivent une indemnité à hauteur de 60 % minimum de leur rémunération antérieure brute, dans la limite de 4,5 SMIC.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation rémunérés en-dessous du SMIC perçoivent une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

L'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette en cas de formation organisée pendant les heures chômées.

Les indemnités d'activité partielle bénéficient d'un régime social spécifique [L'activité partielle - Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)

## Durée et contingent

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Le nombre d'heures chômées indemnisables est limité à 1 000 heures par an et par salarié sauf pour les demandes liées à la transformation, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise pour lesquelles le nombre d'heures indemnisables est 100 heures maximum

## Aide de l'Etat

L'employeur perçoit une allocation égale à 36% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4.5 fois le taux horaire du Smic (plancher à 8.57€ au 01/01/2026).

## Obligations de l'employeur, la mise en place de l'activité partielle suppose :

- ✚ La consultation préalable du CSE, lorsqu'il existe, dans toute entreprise de plus de 50 salariés ;
- ✚ Le respect des éventuels engagements fixés par l'administration notamment :
  - Le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant aller jusqu'au double de la période d'autorisation
  - L'organisation d'actions de formation
  - La mise en œuvre d'actions en matière de GPEC
  - Des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise
  - Toute autre thématique définie par accord collectif ou négociée avec l'État.

## Les démarches de l'employeur

L'employeur, après consultation et avis des représentants du personnel, dépose une demande d'autorisation sur le site SI-APART

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

La demande précise les motifs de recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité ainsi que le nombre de salariés concernés. Elle doit être déposée avant la mise en activité partielle, sauf cas de sinistres, intempéries ou autres circonstances exceptionnelles.

A compter de la réception du dossier complet, la DDETS, dispose d'un délai de 15 jours pour notifier sa décision d'autorisation ou de refus à l'entreprise. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

À la fin de chaque mois, l'entreprise adresse une demande d'indemnisation accompagnée de justificatifs.

## Références et sites utiles :

**Code du travail :** L.5122-1 à L.5122-6 et R.5122-1 à R.5122-26

[Finistère - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](https://bretagne.dreets.gouv.fr/Finistere)

<https://bretagne.dreets.gouv.fr/Finistere>

[L'activité partielle \(AP\) - Code du travail numérique](https://code.travail.gouv.fr/fiche-ministere-travail/questions-reponses-activite-partielle-chomage-partiel)

<https://code.travail.gouv.fr/fiche-ministere-travail/questions-reponses-activite-partielle-chomage-partiel>

## Contact DDETS

Pour tout complément d'information, notre service Muteco est joignable au **02 98 55 63 02** ou par mail [ddets-muteco@finistere.gouv.fr](mailto:ddets-muteco@finistere.gouv.fr)